

RAPPORT

COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

DU

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-HUITIÈME SESSION SUPPLÉMENT Nº 11 (A/9011)

NATIONS UNIES

•		
		•
		•

RAPPORT



DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-HUITIÈME SESSION SUPPLÉMENT Nº 11 (A/9011)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

 $\sqrt{0}$ riginal : anglai $\sqrt{5}$

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	COMPOSITION DU COMITE	. 1	1
II.	MANDAT	. 2	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	3 - 4	3
IV.	ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	. 5 - 7	4
V.	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	8 - 13	5
VI.	REVISION DU BAREME DES QUOTES-PARTS	. 14 - 43	8
VII.	BAREME DES QUOTES-PARTS	. 44 - 46	17
VIII.	QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR L'ANNEE DE LEUR ADMISSION A L'ORGANISATION	. 47 – 48	21
IX.	QUOTES-PARTS DES ETATS NON MEMBRES	. 49 - 61	22
Х.	AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	62 - 73	26
XI.	RECOMMANDATION DU COMITE DES CONTRIBUTIONS	74	29
	ANNEXE		
ΨΔΠΙΙΔΜ	DII COMTTE		35

		•
		,

I. COMPOSITION DU COMITE

1. La trente-troisième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 22 mai au 15 juin et du 19 au 21 septembre 1973. Etaient présents les membres suivants :

Syed Amjad Ali

- M. Joseph Quao Cleland
- M. Richard V. Hennes
- M. Angus J. Matheson
- M. Santiago Mayer Picon
- M. Takeshi Maito
- M. Hussein Nur-Elmi
- M. Stanislaw Raczkowski
- M. Michel Rougé
- M. V.S. Safronchuk
- M. David Silveira da Mota
- M. Wang Wei-tsai

Mlle K. Whalley

Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et M. Silveira da Mota vice-président.

II. MANDAT

2. Par sa résolution 2654 (XXV) du 4 décembre 1970, l'Assemblée générale a chargé le Comité des contributions de revoir le barème des quotes-parts en 1973 et de lui soumettre un rapport pour qu'elle l'examine à sa vingt-huitième session.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2961 B, C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, a donné au Comité des contributions certaines directives précises concernant l'établissement du barème des quotes-parts. Dans ces mêmes résolutions, l'Assemblée générale a également rappelé le mandat initial du Comité des contributions, tel qu'il avait été adopté le 13 février 1946 (résolution 14 (I), par. 3), ainsi que les directives complémentaires qui avaient été données au Comité dans les résolutions 238 (III) du 18 novembre 1948, 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1137 (XII) du 14 octobre 1957, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965. Ce mandat et ces directives, y compris le texte des résolutions 2961 B, C et D (XXVII), sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

- 3. Le Comité a décidé que la première question à examiner était l'application de la résolution 2961 B (XXVII) concernant la contribution maximum dans le barème des quotes-parts.
- 4. Le Comité a noté que, lors de la discussion qui avait eu lieu à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, on avait souligné que l'admission prévue de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies offrirait la possibilité de ramener la quote-part des Etats-Unis à 25 p. 100 sans avoir à augmenter la quote-part d'autres Etats Membres. Lorsque la trente-troisième session du Comité des contributions s'est ouverte, les procédures d'admission à l'Organisation prévues par la Charte étaient en cours pour les deux Etats allemands et il semblait pratiquement certain que ces deux Etats deviendraient Membres de l'ONU à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Le Comité est donc pervenu à la conclusion qu'il serait plus pratique d'inclure les deux Etats allemands dans le projet de barème des quotes-parts pour les années 1974-1976. Il a toutefois estimé qu'il ne devrait recommander officiellement le barème des quotes-parts comprenant les deux Etats allemands que lorsque ceux-ci seraient devenus Membres de l'Organisation, et il a donc d'idé de reprendre sa session lorsque cette question surait été réglée.

IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

5. L'Assemblée générale, à sa 2117ème séance plénière, tenue le 18 septembre 1973, a décidé d'admettre les Etats suivants à l'Organisation des Nations Unies :

République démocratique allemande et)
République fédérale d'Allemagne) Résolution 3050 (XXVIII)

Commonwealth des Bahamas

Résolution 3051 (XXVIII)

- 6. En vertu de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale "au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres ...".
- 7. Les quotes-parts à attribuer aux Bahamas, à la République démocratique allemande et à la République fédérale d'Allemagne figurent dans le barème des quotes-parts recommandé par le Comité pour les exercices 1974, 1975 et 1976 au paragraphe 46 du présent rapport, et la question de leur quote-part pour l'année de leur admission est examinée au paragraphe 48.

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.I.13.

V. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

- A la huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commissior a décidé que les Etats Membres devraient être informés des dates auxquelles le Comité des contributions se réunirait dès que ces dates auraient été fixées pour que les gouvernements aient le temps de communiquer les renseignements relatifs à leur revenu national et d'autres données afin que le Comité en tienne compte en formulant ses recommandations à l'Assemblée sur le barème des quotes-parts. Dans son rapport à l'Assemblée générale (vingt-septième session), le Comité des contributions avait annoncé que sa prochaine session s'ouvrirait le 22 mai 1973 2/. Le Secrétaire général, dans une communication datée du 15 février 1973 et adressée aux Etats Membres et aux Etats non membres visés plus loin aux paragraphes 49 et 50, a confirmé la date d'ouverture de la session et a demandé aux gouvernements de faire parvenir le plus tôt possible toutes données ou tous renseignements supplémentaires utiles qu'ils souhaiteraient soumettre au Comité des contributions, pour examen. De son côté, le Bureau de statistique de l'ONU, comme il le fait habituellement, avait aussi demandé aux Etats Membres et aux Etats non membres de communiquer, à l'intention du Comité des contributions, leurs statistiques du revenu national. Le Comité des contributions a étudié avec soin les données et renseignements supplémentaires communiqués en réponse à ces demandes et les a utilisés pour procéder à la présete révision du barème des quotes-parts.
- Pour établir le barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976, le Comité a utilisé les données de la comptabilité nationale des Etats Membres pour les années 1969, 1970 et 1971. Le Comité a noté qu'au cours des dernières années un certain nombre de pays avaient été en mesure d'améliorer et de rendre plus complètes leurs estimations relatives au revenu national et au produit national et de publier des estimations révisées fondées sur des renseignements plus adéquats. Les données statistiques communiquées par les Etats Membres pour la période de base étaient donc plus complètes que pour les périodes précédentes. Le Comité a trouvé auprès des sources nationales de statistiques économiques, dans les études économiques régionales établies par les commissions économiques régionales et dans des rapports de statisticiens établis au titre de programmes de coopération technique des données précieuses qui lui ont permis d'améliorer les méthodes d'estimation pour les pays au sujet desquels il ne dispose pas encore de chiffres officiels récents. Dans les cas où il a fallu extrapoler à partir des données des années précédentes, la publication de statistiques économiques et financières de base plus détaillées a généralement permis de faire de meilleures estimations que les années précédentes. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis par les Etats Membres en ce qui concerne l'amélioration qualitative de leur comptabilité nationale, ainsi que des travaux accomplis par le Secrétariat pour présenter et analyser les données à l'intention du Comité. Ces données revêtent une grande importance pour le Comité aux fins de l'élaboration d'un barème équitable.

^{2/ &}lt;u>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 11</u> (A/8711 et Corr.1), par. 43.

- 10. Four améliorer la comparabilité, le Comité utilise depuis 1964 les statistiques du produit national net, aux prix du marché, pour tous les Etats Membres (ce qui correspond au revenu national aux prix du marché). Il a adopté cette nouvelle méthode principalement pour que les données fournies par les Etats Membres qui utilisent le système de comptabilité fondé sur le produit matériel puissent être plus facilement comparées à celles que fournissent les Etats Membres qui utilisent un système de comptabilité nationale qui comprend des produits non matériels. Pour la présente étude du barème, le Comité a encore pris pour base de travail le produit national net aux prix du marché.
- ll. Toutefois, comme le Comité l'a indiqué dans ses rapports précédents, indépendamment du système de comptabilité nationale utilisé, il y a divers autres facteurs institutionnels et économiques qui font que les agrégats des comptabilités nationales ne sont pas exactement comparables, qu'il s'agisse de comparer entre eux les agrégats des Etats Membres qui utilisent le système de comptabilité nationale de l'Organisation des Nations Unies (SCN) ou le système fondé sur le produit matériel (CPM), ou de faire des comparaisons entre les deux systèmes. Les plus importants de ces facteurs d'ordre général sont la diversité de la structure des prim à l'intérieur d'un même Etat et les problèmes que pose la nécessité de convertir les données des comptabilités nationales dans une même monnaie. Il reste à savoir si ces facteurs qui influent sur la comparabilité peuvent être mesurés avec une précision suffisante dans l'état actuel de la science économique. Analyser le problème plus avant et agir avec discernement, tels demeurent donc deux des aspects de la tâche du Comité des contributions.
- 12. Pour convertir les estimations du revenu national des Etats Membres pour 1969, 1970 et 1971 dans une même unité de mesure, à savoir le dollar des Etats-Unis, le Bureau de statistique de l'ONU a utilisé les méthodes suivantes. Pour les pays qui, au cours de cette période, ont eu un seul taux de change fixe, conformément aux statuts du Fonds monétaire international (FMI), le taux de conversion utilisé a été la parité appliquée pendant chacune des années de base. Dans le cas des pays qui ont modifié la parité appliquée pendant une ou plusieurs des années de base, le Comité a utilisé pour la période en question un taux qui était une moyenne entre celui d'avant et celui d'après la dévaluation ou la réévaluation, en le pondérant par le nombre de jours écoulés avant et après la dévaluation ou la réévaluation. Pour les pays qui n'ont pas appliqué de parité selon les statuts du FMI mais qui ont eu un seul taux de change officiel fixe pendant chaque année considérée et une stabilité raisonnable des prix, les estimations du revenu national en prix courants ont été converties directement en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel en vigueur. Dans le cas des pays dont les monnaies ont été réalignées en 1971 sans qu'il y ait de dévaluation ou de réévaluation officielles, les taux de conversion utilisés pour 1971 ont été essentiellement les moyennes mensuelles des taux en vigueur en fin de mois, tels qu'ils figurent dans la publication "International Financial Statistics" du FMI. Dans le groupe de pays qui emploient un système de taux de change multiples, certains ont connu une stabilité raisonnable des prix dans leur économie nationale au cours de la période considérée. Les estimations du revenu national de ces derniers pays ont été converties en dollars des Etats-Unis à l'un des taux de change alors en vigueur. Ce taux lui-même a été choisi compte dûment tenu de divers facteurs pertinents, tels que l'importance relative dudit taux dans les transactions extérieures du pays. Certains pays de cette catégorie, par contre, ont connu une forte hausse des prix. apparu, toutefois, que les ajustements des taux de change dans ces pays suivaient

de près, d'une manière générale, l'évolution des prix intérieurs. Il a donc été possible de choisir parmi les taux de change de chaque année un taux unique qui paraisse approprié pour convertir les estimations du revenu national en prix courants en dollars des Etats-Unis. Pour d'autres pays encore de cette catégorie, pour lesquels aucun taux particulier du système de taux multiples ne semblait convenir pour la conversion des estimations du revenu national d'une année donnée, le Comité a pris une moyenne (pondérée ou simple) de plusieurs taux particuliers en vigueur pendant l'année. Une variante du taux moyen pondéré était le rapport entre les estimations de la valeur du commerce international d'un pays donné en monnaie nationale et les mêmes estimations en dollars des Etats-Unis. Pour les pays où il n'y a pas eu de rapport raisonnable entre les prix au cours de la période considérée et les taux de change respectifs de ces pays, le Comité a utilisé l'une des deux méthodes suivantes : a) il a converti les estimations du revenu national pour la période considérée aux "taux de change ajustés", ces derniers étant obtenus en ajustant le taux de change d'une année donnée, considéré comme représentant une approximation raisonnable du rapport entre le pouvoir d'achat des deux pays, à l'aide du rapport entre l'évolution respective des prix dans les deux pays depuis l'année de référence; b) lorsqu'une série de statistiques du revenu national était disponible en prix constants d'une année pendant laquelle un taux de change raisonnable était en vigueur, les estimations en prix constants pour la période considérée ont été converties au taux de change de l'année de référence puis transformées en estimations en prix courants compte tenu de l'évolution du pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis. Dans un petit nombre de cas, les estimations du revenu national ont été tirées, directement en dollars des Etats-Unis, de statistiques de la production ou d'estimations des comptabilités nationales exprimées en dollars des Etats-Unis.

13. Le Comité a réexaminé et, d'une manière générale, approuvé, les méthodes utilisées pour convertir en dollars des Etats-Unis les chiffres du revenu national exprimés en monnaies nationales. Il a observé qu'il serait nécessaire de revoir à nouveau ces méthodes lors du prochain examen du barème, car les données auront alors subi les effets des variations exceptionnellement importantes des taux de change qui ont commencé à intervenir à la fin de 1971.

VI. REVISION DU BAREME DES QUOTES-PARTS

- 14. Le barème des quotes-parts révisé par le Comité à sa présente session était de 100,24 p. 100 du fait que, par ses résolutions 2762 (XXVI) du 8 novembre 1971 et 2961 A (XXVII), l'Assemblée générale avait décidé d'ajouter au barème qu'elle avait adopté pour les années 1971, 1972 et 1973 /résolution 2654 (XXV)/ les quotes-parts des six Membres (Bahreïn, Bhoutan, Emirats arabes unis, Fidji, Oman et Qatar) admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale.
- 15. Pour réviser le barème des quotes-parts, le Comité a pris en considération le mandat initial qui lui avait été confié, compte tenu des directives ultérieures qui lui ont été données par l'Assemblée et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 2, lesquels peuvent se récapituler comme suit :
- a) Aux termes du mandat initial du Comité, adopté en 1946, les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement, et des évaluations comparées du revenu national étaient recommandées comme étant le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à prendre en considération pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants:
 - i) Le revenu comparé par habitant;
 - ii) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;
 - iii) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.
 - b) En donnant d'autres directives au Comité, l'Assemblée générale a :
 - i) Fixé un maximum pour la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée, cette quote-part ne devant pas, par principe, dépasser 25 p. 100 du total des contributions des Etats Membres:
 - ii) Reconnu qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;
 - iii) Prié le Comité de modifier les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale;
 - iv) Fixé à 0,02 p. 100 le taux de la contribution minimum;
 - v) Demandé qu'en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers, il soit dûment prêté attention aux pays en voie de développement.

A. Capacité de paiement

- 16. Pour mesurer la capacité relative de paiement des Etats Membres dans le barème pour les exercices 1974 à 1976 qu'il présente maintenant, le Comité, comme il l'a déjà indiqué, a utilisé la moyenne des chiffres du revenu national aux prix du marché pour les trois années 1969, 1970 et 1971. Avant de calculer le barème des quotes-parts, le Comité a examiné de manière détaillée les statistiques du revenu national qui lui avaient été communiquées pour chaque Etat Membre. Pour de nombreux pays, des estimations officielles ont été communiquées par les gouvernements pour la période de trois ans. Dans le cas des pays pour lesquels il ne disposait pas de chiffres officiels pour les trois années de base ou pour certaines de ces années, le Comité a revu les méthodes d'estimation et d'extrapolation appliquées par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour compiler les données. Le Comité a également examiné les taux de change utilisés pour convertir les chiffres du revenu national exprimés en monnaies nationales en une unité commune, à savoir le dollar des Etats-Unis, notamment dans le cas des pays ayant un système de taux de change multiples.
- 17. Les années 1969 à 1971, qui ont servi de base pour établir le barème des quotes-parts pour les exercices 1974 à 1976, ont été marquées par des progrès économiques dans de nombreux Etats Membres, les agrégats du revenu national des Etats Membres, exprimés en dollars aux taux de change alors en vigueur, ont augmenté de 28 p. 100 par rapport aux chiffres de la période triennale précédente (1966-1968). Cette augmentation était due en partie à des variations des prix et des taux de change, lesquelles représentaient à elles seules une augmentation de 14 p. 100. Une fois éliminées les variations de prix et des taux de change par rapport à la période biennale antérieure, il s'est avéré que le volume global des revenus nationaux en termes réels avait augmenté de 12 p. 100. Dans la plupart des Etats Membres, le revenu national a accusé une augmentation voisine de la moyenne de 12 p. 100, et ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il a dépassé cette moyenne.
- 18. Le Comité a examiné le rôle que jouent les variations des taux de change et des prix à l'égard de la capacité de paiement. Lorsque les prix ne cessent d'augmenter dans un pays, il en résulte un accroissement proportionnel du revenu national exprimé en dollars au taux de change en vigueur, qui sert de base au Comité pour établir le barème des quotes-parts. Lorsque ces augmentations de prix atteignent une ampleur disproportionnée par rapport aux variations des prix dans les autres pays, en particulier les prix appliqués par les partenaires commerciaux du pays en question, il s'ensuit une tendance à la dévaluation. Celle-ci a alors pour effet d'abaisser le chiffre du revenu national du pays exprimé en dollars, au taux de change en vigueur, et la quote-part de ce pays s'en trouvera diminuée d'autant. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque dans un pays les prix diminuent par rapport à ceux d'autres pays, une réévaluation peut se révéler nécessaire. Lorsque les prix augmentent et qu'une dévaluation intervient pendant la même période triennale, la tâche du Comité est considérablement simplifiée. Dans les autres cas, il faut veiller à ne pas surimposer un pays pour la période antérieure à la dévaluation. Le Comité a tenu ces considérations présentes à l'esprit lorsqu'il a recommandé d'apporter des modifications au barème.

19. A sa session de 1971, et à nouveau en 1972, le Comité a examiné en détail la question de la prise en considération des variations différentielles des prix par rapport aux taux de change. Cette étude a fait ressortir à nouveau l'importance qu'il y a à s'assurer que les pays enregistrant d'importantes baisses ou hausses relatives des prix, variations qui n'ont pas de répercussions proportionnelles sur les taux de change, n'aient pas à acquitter une contribution trop élevée ou trop faible du simple fait de ces variations relatives. Comme il l'a indiqué dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, le Comité a décidé qu'il "continuerait, lors de la révision du barème des quotes-parts, à prêter une attention particulière aux répercussions des importantes variations différentielles des prix sur le rapport prix/taux de change dans des cas particuliers" 3/. En conséquence, en élaborant le barème qu'il recommande maintenant, le Comité a effectué certains ajustements afin de réduire les effets des mouvements de prix d'une ampleur exceptionnelle sur les données relatives au revenu national.

i) Revenu comparé par habitant

- 20. Aux termes de son mandat initial, le Comité, en utilisant les statistiques du revenu national pour mesurer la capacité relative de paiement des Etats Membres, est tenu de prendre en considération le facteur "revenu comparé par habitant". Un dégrèvement a été accordé systématiquement pour tenir compte de ce facteur depuis le début des travaux du Comité et, suivant la formule appliquée actuellement, les Etats Membres dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars bénéficient, aux fins du calcul de leur quote-part, d'un abattement sur le chiffre du revenu national servant de base à l'établissement du barème, abattement qui peut atteindre 50 p. 100. Le Comité a également eu pour pratique de prêter une attention particulière à l'octroi de dégrèvements, particulièrement aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars, ainsi qu'à davantage de pays dont le revenu par habitant est faible.
- 21. La question des dégrèvements à accorder aux pays dont le revenu par habitant est faible et de l'attention à prîter aux pays en voie de développement du fait de leurs problèmes économiques et financiers particuliers a continué de faire l'objet de débats au sein du Comité des contributions et de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. A sa session de 1971, et à nouveau en 1972, le Comité des contributions a effectué des études approfondies de la question des dégrèvements à accorder aux pays dont le revenu par habitant est faible, en se fondant sur les différentes opinions exprimées à l'Assemblée générale. Après avoir étudié en détail plusieurs variantes de la formule de dégrèvement, le Comité, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, a déclaré :

"Sur la base des données disponibles, il était apparent qu'il serait justifié de modifier les éléments de la formule actuelle de dégrèvement, en particulier si l'on tient compte des modifications intervenues dans le revenu par habitant des Etats Membres, des variations de la valeur du dollar au cours des 25 dernières années et du voeu exprimé par l'Assemblée générale tendant à accorder une attention particulière aux pays en voie de développement" 4/.

^{3/ &}lt;u>Ibid</u>., par. 16.

^{4/ &}lt;u>Ibid</u>., par. 21.

- 22. C'est sur la base de ce rapport qu'a été adoptée la résolution 2961 C (XXVII), dans laquelle l'Assemblée générale :
 - "l. <u>Réaffirme</u> les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;
 - 2. <u>Prie</u> le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale."
- 23. A sa présente session, le Comité des contributions a de nouveau étudié, sur la base des statistiques du revenu national pour les années 1969, 1970 et 1971, les effets qu'ont sur le barème les diverses variantes de la formule de dégrèvement applicable aux pays dont le revenu par habitant est faible, par comparaison avec la formule actuelle. Le Comité a examiné les deux éléments de la formule de dégrèvement : la limite supérieure utilisée aux fins de l'octroi du dégrèvement et le pourcentage maximum d'abattement. Le Comité a noté que, sur la base des données relatives aux années 1969 à 1971, il y a maintenant 33 Etats Membres dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars. Il a également noté que le chiffre de 1 000 dollars par habitant fixé en 1946 équivaudrait à plus du double de ce montant aux prix actuellement en vigueur aux Etats-Unis. En examinant la question de la limite supérieure, le Comité a en outre tenu compte du fait que, si la limite actuelle de 1 000 dollars était maintenue, les pays dont le revenu par habitant est inférieur à ce montant pourraient avoir à acquitter une quote-part plus élevée, non seulement par suite de l'augmentation de leur revenu national, mais aussi parce que le dégrèvement spécial qui leur est consenti diminue à mesure que leur revenu se rapproche de la limite de 1 000 dollars. Pour toutes ces raisons, et compte tenu de l'augmentation générale du revenu par habitant des Etats Membres, le Comité a estimé qu'il serait justifié de relever la limite supérieure. Le Comité a en outre abouti à la conclusion que, pour mieux répondre à la demande de l'Assemblée générale relative à l'attention qu'il y a lieu d'accorder aux pays en voie de développement, il y avait lieu de majorer le pourcentage d'abattement maximum, actuellement fixé à 50 p. 100. Le Comité a examiné en détail plusieurs variantes de la formule de dégrèvement et a conclu que la manière la plus efficace d'accorder des dégrèvements progressifs lors du calcul des quotes-parts, compte tenu de l'évolution de la situation économique mondiale, serait d'adopter la formule consistant à relever la limite supérieure jusqu'à 1 500 dollars et à porter à 60 p. 100 le pourcentage maximum d'abattement 5/.

^{5/} Dans le barème que recommande maintenant le Comité, la méthode utilisée pour accorder un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible peut se résumer comme uuit : un abattement est consenti sur le revenu national de chaque Etat Membre dont le revenu par habitant est inférieur à 1 500 dollars. L'écart entre entre ce revenu par habitant et 1 500 dollars est exprimé en pourcentage de 1 500 dollars, et 60 p. 100 de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du revenu national total du pays en question.

24. Au cours de ses débats, le Comité a également considéré la demande de la Cinquième Commission qui figure dans le paragraphe suivant du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session 6/, rapport que l'Assemblée a approuvé à sa 2108ème séance plénière :

"La Cinquième Commission a prié le Comité des contributions de porter une attention supplémentaire aux pays en voie de développement moins avancés lorsqu'il accordera des dégrèvements aux pays à faible revenu par habitant."

25. Bien que l'adoption de la formule révisée de dégrèvement atténue quelque peu la nécessité de consentir, dans certains cas particuliers, de légers abattements sur les quotes-parts des pays dont le revenu par habitant est le plus faible, le Comité n'en a pas moins réexaminé les quotes-parts des pays en voie de développement moins avancés et a appliqué de légers dégrèvements, selon que de besoin. En procédant à ces ajustements, le Comité n'a cessé de prendre en considération le principe fondamental de la capacité de paiement aux fins de la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Atténuation des changements intervenus dans le barème

26. Selon sa procédure habituelle, qui est exposée dans les rapports précédents, le Comité a étudié de façon détaillée les écarts importants (augmentations ou diminutions) constatés dans la quote-part de certains Etats Membres entre le barème antérieur et le nouveau barème. Le Comité a de nouveau jugé souhaitable d'ajuster ces variations, de façon à éviter que le passage d'un barème au suivant ne provoque des fluctuations trop considérables. En modifiant les variations intervenant dans le barème, le Comité devait toutefois garder présentes à l'esprit les conséquences qu'aurait l'augmentation de l'écart entre la quote-part calculée d'après les données statistiques et la quote-part effective dans le cas d'un pays dont l'économie se développe rapidement ou dans le cas d'un pays dont la croissance économique est inférieure à la moyenne. En étudiant de très près les données statistiques de base, le Comité s'est efforcé, en outre, de faire en sorte que les variations intervenant dans le barème ne soient pas excessives et soient à nouveau atténuées dans une mesure compatible avec le principe fondamental de la capacité de paiement.

iii) Autres facteurs

27. Deux autres facteurs sont expressément mentionnés dans le mandat du Comité: la "désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale", et la "mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères". En ce qui concerne le premier de ces facteurs, le Comité, dans ses rapports précédents, a déjà réaffirmé la conclusion à laquelle il est parvenu et que l'Assemblée générale a acceptée, à savoir qu'il n'est plus nécessaire d'en tenir spécialement compte.

^{6/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/8952, par. 13.

- 28. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises étrangères, le Comité a exposé dans ses rapports précédents les difficultés de la mise au point d'une méthode systématique et rationnelle qui permette de tenir compte des difficultés de paiement lors du calcul des quotes-parts de tous les Etats Membres. Le Comité a toutefois eu pour pratique de tenir compte des données disponibles sur le service de la dette extérieure des Etats Membres pour réduire légèrement les quotes-parts de certains pays.
- 29. A sa présente session, le Comité des contributions a reçu des renseignements aussi complets que possible sur la question et il a étudié une série de données corcernant la dette publique extérieure des pays. Ces données avaient trait à la période 1969-1971, qui est la période de référence pour les statistiques utilisées aux fins de l'établissement du barème. Le Comité a noté d'importantes différences entre les pays du point de vue de la nature et du montant de la dette publique extérieure, des modalités du service de la dette et du rapport entre le coût du service de la dette et les recettes d'exportation. Le Comité n'a pas réussi, toutefois, à mettre au point une méthode permettant de tenir compte systématiquement de ce facteur et il a décidé de continuer, selon sa pratique habituelle, à tenir compte comme il convient des données disponibles sur le service de la dette extérieure des Etats Membres. Dans l'établissement du barème qu'il recommande actuellement, le Comité a accordé une attention particulière aux pays qui ont dû consacrer une partie importante de leurs recettes en devises au service de leurs dettes extérieures et il a légèrement réduit la quote-part de certains pays, en raison de ce facteur.
- 30. Au paragraphe 66 du présent rapport, le Comité mentionne les dispositions prises par le Secrétaire général pour permettre aux Etats Membres de verser une partie de leur contribution en devises autres que le dollar des Etats-Unis. Etant donné que les Etats Membres continuent de s'intéresser à la possibilité de faire face à une partie de leurs obligations financières envers l'Organisation dans des devises autres que le dollar, le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorité à prendre des dispositions analogues pour la période 1974-1976.

B. Principe de la contribution maximum

- 31. Dans sa résolution 2961 B (XXVII), l'Assemblée générale a décidé que "par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total" et que les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission devront être utilisées, dans la mesure nécessaire, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que les quotes-parts des Etats Membres ne devront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, être augmentées du fait de ladite résolution.
- 32. Le barème présenté actuellement comprend les quotes-parts de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne. Comme le pourcentage correspondant aux quotes-parts de ces deux nouveaux Etats Membres serait, à lui seul, plus que suffisant pour ramener la quote-part des Etats-Unis

des 31,52 p. 100 prévus dans le barème pour 1973 à 25 p. 100, la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée à 25 p. 100 dans le barème recommandé pour 1974-1976. Le Comité a également veillé à ce que la quote-part d'aucun Etat Membre ne se trouve augmentée du fait de la réduction de la contribution maximum.

C. Principe du maximum par habitant

- 33. Le principe du maximum par habitant est énoncé dans la résolution 238 A (III), dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu qu'"en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Ce principe a été intégralement appliqué dans tous les barèmes depuis 1956.
- 34. Au cours des débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question du barème des quotes-parts, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, les représentants du Canada et du Danemark ont annoncé que "sans préjudice du principe de la contribution maximum par habitant, leurs gouvernements respectifs avaient décidé de renoncer à tous avantages qu'ils pourraient retirer de l'application de ce principe si la contribution maximum était ramenée à 25 p. 100" 7/. Par la suite, le Gouvernement suédois a également informé la Commission qu'il avait décidé d'adopter la même position et de renoncer aux avantages qu'il pourrait retirer de l'application du principe de la contribution maximum par habitant.
- 35. En établissant le barème recommandé pour 1974-1976, le Comité a tenu compte de la position adoptée par les Gouvernements canadien, danois et suédois, et il a calculé leur quote-part sans appliquer le principe du maximum par habitant. Les quotes-parts auxquelles ce principe s'applique dans le barème actuel sont celles du Koweït et des Emirats arabes unis dont le pourcentage est, en conséquence, légèrement inférieur à ce qu'il aurait été autrement. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager si la situation nouvelle qui découle de la réduction de la contribution maximum justifie un réexamen par le Comité du principe du maximum par habitant, lors d'une session ultérieure.

D. Quote-part minimum

- 36. Dans sa résolution 3961 D (XXVII), l'Assemblée générale a prié "le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible".
- 37. Dans le barème pour 1974-1976, le Comité des contributions a donc ramené à 0,02 p. 100 la quote-part de tous les Etats Membres dont les statistiques relatives au revenu national, corrigées comme il convient pour tenir compte d'un faible revenu par habitant, justifiaient qu'on leur applique le taux minimum.

^{7/} Ibid., par. 22.

E. Exposés présentés par certains pays au sujet de leur quote-part

- 38. Lors de l'examen du barème des quotes-parts, à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, "plusieurs délégations ont rappelé une décision antérieure de la Cinquième Commission tendant à ce que le Comité des contributions accorde une attention particulière aux pays qui avaient subi de lourdes pertes à la suite de catastrophes naturelles qui avaient affecté leur capacité de paiement. On a appelé l'attention sur les paragraphes pertinents de rapports sur cette question 8/. A cette occasion, la Cinquième Commission a pris acte de la déclaration du Président du Comité des contributions selon laquelle le Comité examinerait favorablement le cas des pays qui avaient été victimes de catastrophes majeures" 9/.
- 39. Le Comité des contributions était saisi d'exposés présentés par les Gouvernements hongrois, roumain et philippin, et contenant des renseignements statistiques et autres sur l'ampleur des catastrophes naturelles qui avaient frappé leur pays et affecté leur économie.
- 40. Le Comité a examiné les données statistiques et économiques présentées par ces trois gouvernements au sujet des dommages causés par les catastrophes naturelles qui avaient frappé leur pays, données qui mettaient en lumière l'ampleur du désastre subi. En déterminant la quote-part de ces trois pays sur la base des statistiques relatives à leur revenu national pour la période de référence 1969-1971, le Comité a tenu compte des effets de ces catastrophes naturelles et a réduit comme il convenait le pourcentage de leur quote-part.
- 41. Le Comité a également reçu des exposés de la République khmère, du Nicaragua et du Soudan, concernant des circonstances particulières qui affectent la capacité de paiement de ces pays. Comme il est recommandé que ces Etats versent la quotepart minimum de 0,02 p. 100, le Comité n'a pas eu à opérer d'ajustement.

^{8/} Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/8183, par. 5; ibid., vingt-sixième session, Supplément No 11 (A/8411), par. 13; ibid., vingt-sixième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8489, par. 2 et 5.

^{9/} Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/8952, par. 3.

F. Demande de modification d'une quote-part

- 42. Le Comité a examiné une demande présentée par le Pakistan en vue d'une réduction de sa quote-part pour 1973, compte tenu du fait que sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1971 à 1973 avait été calculée sur la base des chiffres concernant à la fois le Pakistan oriental et le Pakistan occidental. Le Comité a noté que le Pakistan avait versé la totalité de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1972.
- 43. Au paragraphe 53 du présent rapport, le Comité a fait une recommandation sur le montant de la quote-part que le Bangladesh devrait être appelé à verser en tant qu'Etat non membre de l'ONU, pour contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies en 1973 au titre des activités auxquelles il participe, à savoir la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême orient (CEAEO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Le Comité recommande que la quote-part du Pakistan pour 1973 soit réduite des montants que le Bangladesh sera appelé à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1973, au titre des activités auxquelles il participe en tant qu'Etat non membre.

VII. BAREME DES QUOTES-PARTS

- 44. Les principaux facteurs motivant les modifications qui ont été apportées au barème actuel des quotes-parts sont les suivants :
 - a) Admission de nouveaux membres;
 - b) Réduction de la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée;
 - c) Application d'une nouvelle formule de dégrèvement pour les pays à faible revenu par habitant;
 - d) Application d'une nouvelle quote-part minimum;
 - e) Modification de la quote-part de la Chine, qui passe de 4 p. 100 dans le barème actuel à 5,50 p. 100, montant indiqué par le Gouvernement de la République populaire de Chine et accepté par le Comité;
 - f) Changements relatifs intervenus dans l'économie de certaines Etats Membres.
- 45. La quote-part de 12 Etats Membres a été augmentée par rapport à celle qui figure dans le barème actuel; celle de trois Etats Membres n'a pas changé. Tous les autres Etats Membres ont bénéficié d'une réduction de leur quote-part. Les pays qui versent la quote-part minimum (0,02 p. 100) sont au nombre de 70.
- 46. Les modifications que le Comité recommande d'apporter au barème, après l'avoir révisé, apparaissent dans le tableau ci-après, où figurent a) les pourcentages des contributions pour 1973 qui atteignent un total de 100,24 p. 100 et b) le barème des quotes-parts recommandé pour les années 1974, 1975 et 1976.

Barème des quotes-parts

(1) (2)

		Barème recommandé
Etats Membres	Barème actuel	pour 1974-1976
Afghanistan	0,04	0,02
Afrique du Sud	0,54	0,50
Albanie	0,04	0,02
Algérie	0,09	0,02
Allemagne, République fédérale d'	-	
Arabie Saoudite	0,07	7,10 0,06
Argentine	0,85	0,83
Australie	1,47	
Autriche		1,44
Bahamas	0,55	0,56
Bahrein	0, 0):	0,02
Barbade	0,04	0,02
	0,04	0,02
Belgique	1,05	1,05
Bhoutan	0,04	0,02
Birmanie	0,05	0,03
Bolivie	0,04	0,02
Botswana	0,04	0,02
Brésil	0,80	0,77
Bulgarie	0,18	0,14
Burundi	0,04	0,02
Cameroun	0,04	0,02
Canada	3,08	3,18
Chili	0,20	0,14
Chine	4,00	5,50
Chypre	0,01	0,02
Colombie	0,19	0,16
Congo	0,04	0,02
Costa Rica	0,04	0,02
Côte d'Ivoire	0,04	0,02
Cuba	0,16	0,11
Dahomey	0,04	0,02
Danemark	0,62.	0,63
Egypte	0,18	0,12
El Salvador	0,04	0,02
Emirats arabes unis	0,04	0,02
Equateur	0,04	0,02
Espagne	1,04	0,99
Etats-Unis d'Amérique	31,52	25,00
Ethiopie	0,04	0,02
Fidji	0,04	0,02
Finlande	0 245	0,42
ance	6,00	5,86
Gabon	0,04	0,02
Gambie	0,04	0,02
Ghana	0,07	0,04
Grèce	0,29	0,32
Guatemala	0,05	0,03
	- 1-7	- , - 5

Barème des quotes-parts (suite)

(1)

Etats Membres	Barème actuel	Barème recommandé pour 1974-1976
Guinée	0,04	0,02
Guinée équatoriale	0,04	_
Guyane	- ·	0,02
Haïti	0,04	0,02
Haute-Volta	0,04	0,02
Honduras	0,04	0,02
	0,04	0.02
Hongrie	0,48	0,33
Inde	1,55	1,20
Indonésie	0,23	0,19
Irak	0,07	0,05
Iran	0,22	0,20
Irlande	0,15	0,15
Islande	0,04	0,02
Israël	0,20	0,21
Italie	3,54	3,60
Jamaïque	0,04	0,02
Japon	5,40	7,15
Jordanie	0,04	0,02
Kenya	0,04	0,08
Koweit	0,08	0,09
Laos	0,04	0,02
Lesotho	0,04	0,02
Liban	0,05	0,03
Libéria	0,04	0,02
Luxembourg	0,05	0,04
Madagascar	0,04	0,02
Malaisie	0,10	0,07
Malawi	0,04	0,02
Maldives	0,04	0,02
Mali	0,04	0,02
Malte	0,04	0,02
Maroc	0,09	0,06
Maurice	0,04	0,02
Mauritanie	0,04	0,02
Mexique	0,88	0,86
Mongolie	0,04	0,02
Népal	0,04	0,02
Nicaragua	0,04	0,02
Niger	0,04	0,02
Nigéria	0,12	0,10
Norvège	0,43	
Nouvelle-Zélande		0,43
Oman	0,32	0,28
	0,04	0,02
Ouganda Pokiatan	0,04	0,02
Pakistan	0,34	0,14 <u>a</u> /
Panama	0,04	0,02
Paraguay	0,04	0,02
Pays-Bas	1,18	1,24

a/ Il n'a pas été tenu compte du Bangladesh pour le calcul de la quote-part.

Barème des quotes-parts (suite)

(1) (2)

Etats Membres	Barème actuel	Barème recommandé pour 1974-1976
Pérou	0,10	0,07
Philippines	0,31	0,18
Pologne	1,41	1,26
Portugal	0,16	0,15
Qatar	0,04	0,02
République arabe libyenne	0,07	0,11
République arabe syrienne	0,04	0,02
République centrafricaine	0,04	0,02
République démocratique allemande		1,22
République Dominicaine	0,04	0,02
République khmère	0,04	0,02
République socialiste soviétique	-	0,02
Biélorussie	0,50	0,46
République socialiste soviétique	0,00	0,40
d'Ukraine	1,87	1,71
République-Unie de Tanzanie	O 304	0,02
Roumanie	0,36	0,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		0,50
d'Irlande du Nord	5,90	5,31
Rwanda	0,04	0,02
Sénégal	0,04	0,02
Sierra Leone	0,04	0,02
Singapour	0,05	0,04
Somalie	0,04	0,02
Souaziland	0,04	0,02
Soudan	0,04	0,02
Sri Lanka	0,05	0,03
Suède	1,25	1,30
Tchad	0,04	. 0,02
Tchécoslovaque	0,90	0,89
Thaïlande	0,13	0,11
Togo	0,04	0,02
Trinité-et-Tobago	0,04	0,02
Tunisie	0,04	0,02
Turquie	0,35	0,29
Union des Républiques socialistes		C 927
soviétiques	14,18	12,97
Uruguay	0,07	0,06
Venezuela	0,41	0,32
Yémen	0,04	0,02
Yémen démocratique	0,04	0,02
Yougoslavie	0,38	0,34
Zaïre	0,04	0,02
Zambie	0,04	0,02
and conquisition and the		
Total	100,24	100,00

VIII. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR L'ANNE DE LEUR ADMISSION A L'ORGANISATION

47. D'après l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, "les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres...". Au paragraphe 4 de sa résolution 69 (I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a décidé:

"Que les nouveaux Membres seront priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission."

48. Le Comité recommande donc que les Bahamas, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 18 septembre 1973, versent la contribution minimum prescrite, à savoir un tiers le leur quote-part pour 1974, ce pourcentage étant appliqué à la même base de répartition des dépenses de 1973 que celle utilisée pour les autres Etats Membres.

49. Dans sa résolution 2654 (XXV), l'Assemblée générale a approuvé les pourcentages suivants en ce qui concerne la contribution que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à cortaines de ses activités, devraient être appelés à verser au titre de leur part du coût de ces activités en 1971, 1972 et 1973:

	Pourcertage pour 1971-1973
Allemagne, République fédérale d' Liechtenstein	6,80 0,04
Monaco	0,04 0,11
République du Viet-Nam	0,07 0,04
Saint-Siège Suisse	0,04 0,84

Etant donné que la République fédérale d'Allemagne est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1973, le Comité recommande que la contribution qu'elle est appelée à verser aux termes de la résolution 2654 (XXV) au titre du coût des activités de l'Organisation en 1973 auxquelles elle a participé avant de devenir Membre soit réduite d'un pourcentage égal à celui qui sera fixé pour sa contribution au budget de l'Organisation pour l'exercice 1973.

50. Avant de devenir membre de l'Organisation le 18 septembre 1973, la République démocratique allemande participait aux activités de l'Organisation indiquées ci-après :

	Date à laquelle a commencé
	la participation
Commission économique pour l'Europe	4 janvier 1973
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	22 février 1973

- 51. Le Comité recommande que, pour l'exercice 1973, la République démocratique allemande soit appelée à contribuer aux dépenses de l'Organisation relatives aux activités susmentionnées au taux de 1,40 p. 100, mais que le montant de sa contribution calculé sur cette base soit réduit d'un pourcentage égal à celui qui sera fixé pour sa contribution au budget de l'Organisation pour l'exercice 1973.
- 52. Le Bangladesh a participé aux activités suivantes de l'Organisation des Nations Unies à compter des dates indiquées ci-après :

	Date à laquelle a commencé la participation
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	19 avril 1973
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	'21 mai 1972
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	11 décembre 1972

- 53. Compte tenu des paragraphes 42 et 43 du présent rapport, le Comité recommande que le Bangladesh soit appelé à contribuer au taux de 0,15 p. 100 aux dépenses de la CNUCED et de l'ONUDI pour l'exercice 1973 et à un taux égal aux trois quarts de 0,15 p. 100 aux dépenses de la CEAEO pour l'exercice 1973.
- 54. La République populaire démocratique de Corée est devenue membre de la CNUCED le 23 juillet 1973, et le Comité recommande qu'elle soit appelé à contribuer aux dépenses de la CNUCED pour l'exercice 1973 à un taux égal à un demi de 0,07 n. 100.
- 55. C'est en s'appuyant sur la résolution 876 B (IX) de l'Assemblée générale que le Comité recommande les taux mentionnés aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus en ce qui concerne la contribution pour 1973 du Bangladesh et de la République populaire démocratique de Corée. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, à propos d'autres pays remplissant les conditions requises pour devenir membre de l'une des commissions économiques régionales, que si l'un de ces pays devenait membre en cours d'année, il serait appelé à verser une contribution "à compter du trimestre où il prend la qualité de membre".
- 56. Le Comité a également étudié les quotes-parts à attribuer aux Etats non membres au titre de leur part du coût des activités de l'Organisation auxquelles ils participeront en 1974, 1975 et 1976. A cette fin, il a utilisé les statistiques du revenu national pour les années 1969 à 1971, en les ajustant à l'aide de la formule qui est appliquée actuellement dans le cas des Etats Membres pour calculer la quote-part des pays dont le revenu par habitant est faible. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité a calculé les quotes-parts des Etats non membres en comparant le revenu national ajusté de chaque pays au total des revenus ajustés des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les principes de la "contribution maximum", de la "quote-part minimum" et du "maximum par habitant". Les quotes-parts des Etats non membres sont donc calculées conformément aux mêmes principes de base que dans le cas des Etats Membres.
- 57. En conclusion de son examen, le Comité recommande que les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU mais qui participent à certaines de ses activités soient appelés à verser une contribution, représentant leur part du coût de ces activités en 1974, 1975 et 1976, conformément au barème suivant :

	Pourcentage recommandé pour 1974-1976
Bangladesh	0,10 0,02 0,02 0,11 0,06
de Corée Saint-Marin Saint-Siège Suisse	0,07 0,02 0,02 0,82

- 58. La réduction du pourcentage attribué à la Suisse, qui tombe de 0,84 p. 100 (pourcentage actuel) à 0,82 p. 100, ne correspond pas à l'application du principe du "maximum par habitant", qui est applicable au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.
- 59. Les activités de l'Organisation des Nations Unies au coût desquelles les Etats non membres peuvent être appelés à contribuer pour les années 1974, 1975 et 1976 sur la base du barème recommandé plus haut au paragraphe 54 sont les suivantes :
 - a) Cour internationale de Justice :

Liechtenstein, Saint-Marin Suisse

b) <u>Contrôle international des stupéfiants</u>:

Liechtenstein Monaco République de Corée République du Viet-Nam Suisse

c) Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

Bangladesh République de Corée République du Viet-Nam

d) Commission économique pour l'Europe :

Suisse

e) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Bangladesh
Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République du Viet-Nam
République populaire démocratique du Corée
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse

f) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

Bangladesh Liechtenstein Monaco République de Corée République du Viet-Nam Saint-Siège Suisse

- 60. Conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale, les taux recommandés pour les Etats non membres s'entendent sous réserve de consultations avec les gouvernements intéressés.
- 61. Le Comité appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité d'utiliser les taux spécifiés plus haut au paragraphe 57 pour toutes autres activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles les Etats non membres viendraient à participer et pour lesquelles ils pourraient être appelés à verser des contributions.

X. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Recouvrement des contributions

62. Aux termes de son mandat, le Comité des contributions est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et de faire rapport à leur sujet" et, à cet égard de "donner un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte", qui se lit comme suit :

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

- 63. Le Comité a pris note d'un rapport du Secrétaire général concernant les Etats Membres qui étaient en retard dans le paiement de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte.
- 64. Le rapport du Comité sur cette question a été inclus dans une communication distincte adressée par le Président du Comité au Secrétaire général.

B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

- 65. Par sa résolution 2654 (XXV), l'Assemblée générale a, comme les années précédentes, autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1971, 1972 et 1973 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.
- 66. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre à des Etats Membres de verser leur contribution pour 1)73 en monnaies autres que Je dollar des Etats-Unis. D'après ce rapport, 9 Etats Membres ont choisi de verser leur contribution en une ou plusieurs monnaies autres que le dollar des Etats-Unis dans lesquelles le paiement était acceptable jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 12,2 millions de dollars. Le Comité a noté qu'en prenant des dispositions pour permettre le versement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le Secrétaire général comme l'avait recommandé la Cinquième Commission, avait donné la priorité absolue, pour les versements effectués dans ces monnaies aux pays dont elles étaient les monnaies nationales.
- 67. Le Comité recommande que le Secrétaire général soit autorisé à prendre des dispositions analogues pour la période 1974-1976 et que la portée de ces dispositions soit aussi large que possible.

C. Barème des contributions des institutions spécialisées

- 68. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande".
- 69. A sa session de 1950, le Comité des contributions a étudié la procédure à suivre pour mettre en oeuvre cette résolution et, dans son rapport à l'Assemblée générale 10/, il a expliqué de façon détaillée les procédures qu'il se proposait d'appliquer. La principale conclusion du Comité, telle qu'elle était éloncée dans son rapport, se lisait comme suit :

"Lorsqu'il fait des recommandations ou qu'il donne des avis, le Comité ne peut pas, même indirectement, assumer la responsabilité du barème des contributions des institutions spécialisées. En outre, le Comité ne croit pas qu'il doive essayer d'appliquer, pour le compte d'une institution spécialisée, des principes qui ne sont pas analogues à ceux sur lesquels reposent les contributions des Etats Membres des Nations Unies 11/".

Le Comité a également autorisé le Secrétariat à communiquer aux institutions spécialisées, sur leur demande, les données statistiques de base utilisées par le Comité peur son examen du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Comité a communiqué, à la demande de certaines institutions spécialisées, "le pourcentage de contribution théorique" que devraient verser les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui sont membres desdites institutions spécialisées en application du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies.

70. En examinant les demandes d'avis qu'il a reçues de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Comité a décidé de communiquer à ces institutions, conformément à leur demande, les pourcentages de contribution théorique que devraient verser les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui sont membres des institutions en question. Le barème des contributions recommandé par le Comité pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies entre les Etats Membres pour les années 1974, 1975 et 1976 traduit l'application par le Comité des directives que l'Assemblée générale lui a données dans ses résolutions et peut être utilisé, si une institution spécialisée en décide ainsi, pour déterminer le barème des contributions de l'institution en question. Le Comité a décidé qu'il ne devrait donner aucun autre avis quant à l'interprétation et à l'application des résolutions 2961 B, C et D (XXVII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le barème des contributions des institutions spécialisées.

^{10/} Ibid., cinquième session, Supplément No 13 (A/1330), par. 22 à 26.

^{11/} Ibid., par. 22.

D. Relevé demandé par la Cinquième Commission

- 71. Au cours des délibérations de la Cinquième Commission à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, il a été fait mention du relevé des contributions figurant en annexe au rapport du Comité des contributions de 1969 12/ et il a été suggéré que des dispositions soient prises pour qu'à l'avenir les rapports du Comité contiennent un relevé semblable.
- 72. En conséquence, le Comité a pris des dispositions pour que le relevé des contributions obligatoires et volontaires versées par les Etats Membres pour chacune des années 1971 et 1972 soit publié en tant qu'additif au présent rapport.

E. <u>Date de la prochaine session du Comité</u>

73. Le Comité a décidé que, s'il se révèle nécessaire de tenir une session en 1974, sa pochaine session s'ouvrirait le 30 avril 1974.

^{12/} Ibid., Vingt-quatrième session, Supplément No 11 (A/7611 et Corr.1), annexe II.

XI. RECOMMANDATION DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

74. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

<u>a</u>) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1974, 1975 et 1976 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,50
Albanie	0,02
Algérie	0.08
Allemagne, République fédérale d'	7,10
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	0,83
Australie	1,44
Autriche	0,56
Bahamas	0,02
Bahrein	0,02
Barbade	0,02
Belgique	1,05
Bhoutan	0,02
Birmanie	0,03
Bolivie	0,02
Botswana	0,02
Brésil	0,77
Bulgarie	0,14
Burundi	0,02
Cameroun	0,02
Canada	3,18
Chili	0,14
Chine	5,50
Chypre	0,02
Colombie	0,16
Congo	0,02
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Dahomey	0,02
Danemark	0,63
Egypte	0,12
El Salvador	0,02
Emirats arabes unis	0,02

Etats Membres	Pourcentages
Equateur	0,02
Espagne	0,99
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,02
Fidji	0,02
Finlande	0,42
France	5 36
Gabon	0,02
Gambie	0,02
Ghana	0,04
Grèce	0,32
Guatemala	0,03
Guinée	0,02
Guinée équatoriale	0,02
Guyane	0,02
Haïti	0,02
Haute-Volta	0,02
Honduras	0,02
Hongrie	0,33
Inde	1,20
Indonésie	0,19
Irak	0,05
Iran	0,20
Irlande	0,15
Islande	0,02
Israël	0,21
Italie	3,60
Jamaique	0,02
Japon	7,15
Jordanie	0,02
Kenya	0,02
Koweit	0,09
Laos	0,02
Lesotho	0,02
Liban	0.03
Libéria	0,02
Luxembourg · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,04
Malaisie	0,02
Malawi	0,07 0,02
Maldives	0,02
Mali	0,02
Malte	0,02
Maroc	0,06
Maurice	0,02
Mauritanie	0,02
Mexique	0,86
Mongolie	0,02
Népal	U ,02
Nicaragua	0,02
Niger	0,02
Nigéria	0,10

Etats Membres	Pourcentages
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0.28
Oman	0,02
Ouganda	0,02
Pakistan	0,14
Panama	0,02
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,24
Pérou	0,07
Philippines	0,18
Pologne	1,26
Portugal	0,15
Qatar	0,02
République arabe libyenne	0,11
République arabe syrienne	0,02
République centrafricaine	0,02
République démocratique allemande	1,22
République Dominicaine	
République khmère	0,02 0,02
République socialiste soviétique	0,46
de Biélorussie	0,40
République socialiste soviétique	1,71
d'Ukraine	
République-Unie de Tanzanie	0,02
Roumanie	0,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	5.31
et d'Irlande du Nord	
Rwanda	0.02
Sénégal_	0,02
Sierra Leone	0,02
Singapour	0,04
Somalie	0,02
Souaziland	0,02
Soudan	0,02
Sri Lanka	0,03
Suède	1,30
Tchad	0,02
Tchécoslovaquie	0,89
Thaïlande	0,11
Togo	0,02
Trinité-et-Tobago	0,02
Tunisie	0,02
Turquie	0,29
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,97
Uruguay	0,06
Venezuela	0.32
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,34
Zaire	0,02
Zambie	0,02
	100,00

- <u>b</u>) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa <u>a</u>) ci-dessus sera revu en 1976 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-et-unième session;
- c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1974, 1975 et 1976 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;
- <u>d</u>) Pour l'exercice 1973, les banar ... 'a République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, qui sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1973, verseront un montant représentant le tiers de 0.02 p. 100, de 1.22 p. 100 et de 7.10 p. 100, respectivement, ces taux s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1973 auprès des autres Etats Membres;
- e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa d) de la résolution 2654 (XXV). la contribution que la République fédérale d'Allemagne est appelée à verser et qui représente sa part du coût. en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles elle a participé avant de devenir Membre de l'Organisation, sera réduite d'un tiers;
- <u>f</u>) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1974, 1975 et 1976, selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Bangladesh Liechtenstein Monaco République de Corée République du Viet-Nam République populaire démocratique de Corée	0,10 0,02 0,02 0,11 0,06 0,07
Saint-Marin Saint-Siège Suisse	0,02 0,02 0,82

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) A la Cour internationale de Justice :

Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse;

ii) Au Contrôle international des stupéfiants :

Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, Suisse;

iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

Bangladesh, République de Corée, République du Viet-Nam;

iv, A la Commission économique pour l'Europe :

Suisse;

v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Bangladesh,
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

vi) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

Bangladesh,
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
Saint-Siège,
Suisse;

g) Le Bangladesh sera appelé à verser une contribution représentant sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé depuis les dates indiquées ci-dessous, cette contribution étant calculée aux taux suivants :

	Date du début de la participation	Taux de la contribution pour 1973
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	s 21 mai 1972	0,15 p. 100
Organisation des Nations Un pour le développement industriel	ies 11 décembre 1972	0,15 p. 100
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orien	19 avril 1973 t	3/4 de 0,15 p. 100

- <u>h</u>) La République démocratique allemande, qui est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 4 janvier 1973 et participe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 22 février 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part du coût de ces activités en 1973, calculée au taux de 1,40 p. 100, mais le montant ainsi calculé sera réduit de la fraction d'un tiers qui a été fixée pour la contribution qu'elle doit verser au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1973 en sa qualité de Membre de l'Organisation, en vertu du paragraphe d) de la présente résolution;
- <u>i</u>) La République populaire démocratique de Corée, qui est devenue membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 23 juillet 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part des dépenses de la Conférence en 1973, calculée à un taux correspondant à la moitié de 0,7 p. 100;
- <u>j</u>) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, la contribution du Pakistan pour 1973 sera réduite des montants que le Bangladesh sera appelé à verser et qui représentent sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il participe, comme il est prévu à l'alinéa g) de la présente résolution.

ANNEXE

MANDAT DU COMITE

A. Mandat initial

Le mandat initial du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX (sect. 2, par. 13 et 14) du rapport de la Commission préparatoire a/et dans le rapport de la Cinquième Commission en date du 11 février 1946 b/; il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3).

Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire, qui comprennent les amendements de la Cinquième Commission, sont les suivants :

"Répartition des dépenses

- . . .
- 13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants :
 - a) Le revenu comparé par habitant;
- b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;
- c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées : certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toute donnée se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

14. La Commission aurait encore les attributions ci-après :

a/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20).

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Première partie de la première session, séances plénières, annexe 19 (A/44).

- a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux membres,
- b) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et
- c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet;

Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

B. Résolution 238 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1948

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant

- a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,
- b) Qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,
- c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence

- 1. <u>Confirme</u> le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3);
- 2. <u>Invite</u> les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;
- 3. Accepte le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;
- 4. <u>Charge</u> le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant a) de l'admission de nouveaux membres et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels:

5. Décide que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caratère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée."

C. Résolution 582 (VI) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1951

'L'Assemblée générale,

Décide

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale c/ relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard.".

D. Résolution 665 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1952

"L'Assemblée générale,

- 1. Constate avec satisfaction les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens;
- 2. Donne pour instruction au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs;
- 3. Décide qu'à partir du ler janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres; ".

c/ Voir résolutions 14 A (I), 69 (I) et 238 A (III) de l'Assemblée générale.

E. Résolution 876 A (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954

"L'Assemblée générale,

- 1. Réaffirme la décision adoptée à sa septième session d/de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses;
- 2. Réaffirme sa résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir;
- 3. Donne pour instruction au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe l ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions."

F. Résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 octobre 1957

"<u>L'Assemblée générale</u>,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 p. 100 à compter du ler janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le ler janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize premiers Etats admis à l'Organisation depuis le ler janvier 1954 ont été incluses da la barème régulier des contributions pour

d/ Résolution 665 (VII).

1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres - la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie - dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions, ni incluse dans les 100 p. 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit :

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total;

. . .

- 3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :
- a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 p. 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit Comité;
- <u>b</u>) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;
- <u>c</u>) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;
- <u>d</u>) Les quotes-parts des Etats Membres ne ceront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

G. Résolution 1927 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963

"L'Assemblée générale,

• • •

- 2. <u>Prie</u> le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers; ".
 - H. Résolution 2118 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965

"L'Assemblée générale,

. . .

- 2. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers."
 - I. Résolution 2961 B (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957, relatives à la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et à la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quotepart d'aucun Etat Membre,

Affirmant que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

<u>Notant</u> que, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1957 que, en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations U ies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total, l'Organisation comptait uatre-vingt-deux Etats Membres,

Notant en outre que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, cinquante Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée de 33,33 p. 100 à 31,52 p. 100,

Décide ce qui suit :

- a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total:
- b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :
 - i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;
 - ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution."

J. Résolution 2961 C (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-deuxième session e/,

Prenant note des vues du Comité des contributions sur la question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qui sont énoncées au paragraphe 21 de son rapport,

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 11 (A/8711 et Corr.1 et Add.1).

- 1. <u>Réaffirme</u> les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;
- 2. <u>Prie</u> le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrè ements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale."

K. Résolution 2961 D (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité de contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixe,

- 1. <u>Réaffirme</u> qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;
- 2. <u>Prie</u> le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible."

	•
	·
	•

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

ВИДЕН ХІННЕНИВАТОР ИНДЕВИНАТОР ВИНАДЕВ АТНРУБЛЕНИЯ

Подания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных мегазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или иншите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Порк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas ostán en vonta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.